

## ANNEXE 1 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

**CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DE LOCAUX A  
L'ASSOCIATION CROQUE LUNE  
2023 - 2025**

### Entre d'une part,

La Communauté de Communes Convergence Garonne  
12 rue du Maréchal Leclerc 33 720 PODENSAC  
Représentée par son Président, M. Jocelyn DORÉ, conformément à la délibération n°2021-140  
du 07/07/2021

### Et d'autre part,

L'Association « Croque Lune »  
11 le Vieux Bourg, 33720 Cérons  
Représentée par sa Présidente, Mme Deborah SAINT MARC

### Article 1 – LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition de l'association Croque par la Communauté de Communes.

Il s'agit d'un ancien presbytère faisant l'objet d'un bail emphytéotique entre la commune de Cérons et la Communauté de Communes.

Adresse : Place de l'église - 33 720 CERONS

Description des locaux et du matériel mis à disposition (voir plan ci-annexés) :

- Un rez de chaussé composé comme ceci :
  - o Un bureau de 8m<sup>2</sup>
  - o Une entrée de 2,8m<sup>2</sup>
  - o Un vestiaire de 6,51m<sup>2</sup>
  - o Un WC de 3,35m<sup>2</sup>
  - o Une salle enfant n°1 de 21,3 m<sup>2</sup>
  - o Une salle enfant n°2 de 23,5 m<sup>2</sup>
  - o Une salle enfant n°3 de 20,15m<sup>2</sup>
  - o Un SAS de 8m<sup>2</sup>
  - o Une salle de propreté de 7,4 m<sup>2</sup>
  - o Une salle enfant n°4 de 17,9m<sup>2</sup>
  - o Une mezzanine de 18,6 m<sup>2</sup>
  
- Un rez de jardin composé comme ceci :
  - o Une chaufferie de 4m<sup>2</sup>
  - o Une lingerie de 5,75 m<sup>2</sup>
  - o Un espace de rangement de 12,75 m<sup>2</sup>
  - o Des vestiaires de 6,80 m<sup>2</sup>
  - o Un WC de 1,35 m<sup>2</sup>
  - o Une salle à manger de 18,6 m<sup>2</sup>
  - o Une cuisine de 9,10 m<sup>2</sup>
  - o Une laverie de 5,15 m<sup>2</sup>
  - o Un espace rangement de 3,4 m<sup>2</sup>
  
- Un étage composé comme ceci :
  - o Des vestiaires de 6,5m<sup>2</sup>
  - o Un espace de 5,5m<sup>2</sup>

- Un bureau de 6,35 m<sup>2</sup>
- Un WC de 2,6 m<sup>2</sup>
- Une salle n°1 de 21,3m<sup>2</sup>
- Une salle n°2 de 23,5m<sup>2</sup>

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la Communauté de communes, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation

## Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Ces locaux sont mis à disposition de l'association à titre gratuit.

La valeur locative des locaux est évaluée à 12 713.83 euros et sera actualisée chaque année sur la base de l'Indice de Référence des Loyers.

La Communauté de communes Convergence Garonne supportera les charges suivantes :

- Les fluides : eau, chauffage, électricité, gaz...
- Frais liés à l'entretien des bâtiments (hors ménage).

Toute demande d'interventions des services techniques de la communauté de communes sur le bâtiment devra faire l'objet d'une demande préalable par l'association à l'adresse : [technique@convergence-garonne.fr](mailto:technique@convergence-garonne.fr). Les services techniques planifieront alors leur intervention selon la disponibilité de ses équipes et leur charge de travail.

Les parties conviennent de réaliser un bilan technique du bâtiment en octobre et en juillet de chaque année.

La maintenance, la réparation et le renouvellement des biens propre à l'activité sont à la charge de l'association.

Les dépenses de fluides (chauffage, eau, électricité) les assurances (propriété) et les impôts portant sur l'immeuble sont pris en charge par la Communauté de Communes, l'état des dépenses (fluides et valeur locative) sera transmis à l'Association pour l'intégration au compte de résultats et valorisé au titre des avantages en nature. Ces dépenses annuelles sont évaluées, pour 2022, à 5 943.02 euros.

Le tout formant une subvention en nature évaluée, pour 2022, à 18 656.85 euros.

## Article 3 – DUREE

Les locaux sont mis à disposition pour une durée identique à la convention d'objectifs et de partenariat conclue entre les parties soit à compter de sa notification et jusqu'au terme de l'année 2025.

## Article 4 – OCCUPATION

### Article 4.1 Droits et Obligations du gestionnaire

L'Association s'engage à élaborer un règlement intérieur, précisant entre autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la Communauté de Communes.

L'occupation des locaux ne pourra en aucune manière être destinée à une autre activité que celle de crèche.

S'il s'avérait que la destination des locaux n'était pas conforme aux objectifs ayant présidé à leur aménagement, la présente convention pourrait être immédiatement dénoncée.

Aucune activité à but lucratif ne pourra être organisée dans les locaux.

Le gestionnaire utilise les locaux à titre gratuit.

Le gestionnaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer le local et l'activité développée par l'association auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à fournir au propriétaire une attestation de responsabilité civile chaque année avant le 30 janvier.

#### **Article 4.2 Droits et Obligations du Propriétaire**

Le propriétaire est tenu d'avertir le gestionnaire des graves défauts des locaux qu'il connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres.

La Communauté de Communes s'engage à fournir au gestionnaire chaque année le relevé détaillé des prestations effectuées dans les dits locaux :

- Valorisation des loyers restant à la charge du propriétaire.
- Valorisation de l'entretien et des fluides à la charge du propriétaire.

Cette valorisation globale doit être indiquée sur chaque bilan de fonctionnement annuel de l'association à fournir au propriétaire.

#### **Article 5 – ENTRETIEN DES LOCAUX**

Le gestionnaire doit maintenir l'ensemble des locaux et équipements en bon état de fonctionnement et garantir le maintien des locaux dans un état de propreté irréprochable compte tenu de l'activité qui y est exercée.

#### **Article 6 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### **Article 7 : LITIGE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Etablie en deux exemplaires à Podensac, le ..... 2023

Le Président  
*Communauté de Communes Convergence  
Garonne,*  
M. Jocelyn DORÉ

La Présidente,  
*Association Croque Lune  
de Cérons*  
Mme Deborah SAINT MARC



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE

## Entre d'une part,

La Communauté de Communes Convergence Garonne  
12 rue du Maréchal Leclerc 33 720 PODENSAC

Représentée par son Président, M. Jocelyn DORÉ, conformément à la délibération du 26 juillet 2023

## Et d'autre part,

L'Association « Croque Lune »

11 le Vieux Bourg, 33720 Cérons

Représentée par sa Présidente, Mme Deborah SAINT MARC

CONSIDERANT le soutien de la Communauté de Communes aux établissements d'accueil de jeunes enfants dont les actions s'inscrivent dans les politiques communautaires en faveur de la Petite Enfance,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention encadrant le subventionnement de l'Association par la Communauté de Communes, ainsi que les engagements réciproques des parties

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer l'engagement partenarial pluriannuel entre la Communauté de communes Convergence Garonne et l'Association « Croque Lune », gestionnaire d'une crèche d'une capacité de 16 enfants de 10 semaines à 3 ans ou jusqu'à l'entrée à l'école, durant toute l'année, sur les périodes d'ouverture définies par l'association et son Assemblée Générale.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter du 31 juillet 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes de Convergence Garonne s'engage à :

- Favoriser l'intégration de l'Association à la dynamique territoriale notamment dans le cadre des actions de la CTG 2023-2027<sup>1</sup> en cours de renouvellement, relevant de l'accueil collectif Petite Enfance,
- Intégrer l'offre d'accueil de l'Association dans sa communication à destination des habitants en matière d'Accueil collectif type EAJE<sup>2</sup>,
- Accompagner l'Association, sur les plans techniques et pédagogiques, en lien avec la Chargée de coopération petite enfance, favorisant le maintien de la qualité du partenariat et des engagements,

<sup>1</sup> Convention Territoriale Globale : convention partenariale CDC convergence Garonne/ CAF

<sup>2</sup> Etablissement d'accueil Jeunes Enfants

- Communiquer à l'Association toute information utile en sa possession, de nature statistique et/ou socio-démographique, relative au bassin de vie dans lequel elle situe son action.

#### **ARTICLE 4 - SUBVENTIONS**

La communauté de communes soutient l'action de l'Association en matière d'Accueil collectif (EAJE), par le versement d'une subvention de fonctionnement déterminée ci-dessous. La communauté de communes n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

##### Article 4.1 Versement de la subvention de fonctionnement

Chaque versement relatif à la subvention de fonctionnement devra faire l'objet d'une demande préalable par l'association par courrier adressé au Président de la communauté de communes. Le solde sera versé sous condition du respect des engagements de l'association listées dans l'article 7 de cette convention.

Pour l'année 2023, une subvention d'un montant de 17 971 € a déjà été versée au mois de Mai dans le cadre de la convention d'objectif 2021-2023.

Pour l'année 2023 et dans le cadre de la présente convention la subvention de fonctionnement sera versée selon l'échéancier ci-après.

Sur l'année 2023, les subventions de la communauté de communes à cette association représentent un montant total de 70 000 €.

Echéancier prévisionnel versement de la subvention de fonctionnement exercice 2023			
Mandatement par la Communauté de Communes (à titre indicatif)	Versement sur le compte de L'Association (variable en fonction du délai de traitement)	% versement	Montant
Août	Septembre	86,55%	45 029 €
Janvier n+1	Février N+1	13,45%	7 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>	<b>52 029 €</b>

Pour les exercices suivants (2024, 2025), la subvention de fonctionnement sera versée selon l'échéancier suivant :

Echéancier prévisionnel versement de la subvention de fonctionnement exercice 2024, 2025			
Mandatement par la Communauté de Communes (à titre indicatif)	Versement sur le compte de L'Association (variable en fonction du délai de traitement)	% versement	Montant
Janvier	Mars	50%	35 000 €
Août	Septembre	40%	28 000 €
Janvier n+1	Février N+1	10%	7 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>	<b>70 000 €</b>

##### *Article 4.2 La Convention Territoriale Globale (période 2023-2027)*

Le Contrat Enfance Jeunesse a pris fin en décembre 2022. Le partenariat avec la CAF se poursuit à travers la Convention Territoriale Globale (CTG). Celle-ci doit être renouvelée pour la période 2023-2027.

La CTG vise à :

- Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions
- Organiser l'offre globale de manière structurée et priorisée

Elle vit dans une démarche partenariale et s'appuie sur un plan d'actions défini dans le cadre politique territorial.

Le soutien financier évolue d'une prestation de service Enfance Jeunesse vers un bonus forfaitaire qui sera versé directement aux porteurs de projets « l'association Croque Lune » par la CAF.

## **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

La Communauté de Communes soutient l'Association par la mise à disposition gratuite des locaux (annexe n°1).

La valeur locative des locaux est évaluée à 12 713.83 euros pour une superficie totale du bâtiment de 265,21 m<sup>2</sup> sans les extérieurs (voir annexe n°1). Elle sera actualisée chaque année selon les termes de la convention de mise à disposition.

Les dépenses de fluides (chauffage, eau, électricité) les assurances (propriété) et les impôts portant sur l'immeuble sont pris en charge par la Communauté de Communes, l'état des dépenses (fluides et valeur locative) sera transmis à l'Association pour l'intégration au compte de résultats et valorisé au titre des avantages en nature. Ces dépenses annuelles sont évaluées à 5943.02 euros.

Le tout formant une subvention en nature évaluée à 18 656.85 euros pour l'année 2022.

Afin de répondre aux besoins croissants des familles en mode d'accueil du jeune enfant sur le territoire, la collectivité, en partenariat avec les membres du bureau de l'association, la directrice, la CAF, la MSA et le département, œuvrent pour qu'une extension de plain pieds au bâtiment existant soit réalisée afin d'accueillir le jeune enfant et sa famille dans les meilleures conditions.

La valeur locative et les fluides seront réévalués dès la mise en service du bâtiment.

## **ARTICLE 6 : SUIVI DU PARTENARIAT**

Les parties conviennent de réaliser un suivi régulier de ce partenariat :

Au plus tard au 28 février de chaque année :

- Envoi et présentation des bilans quantitatifs et qualitatifs N-1 de l'activité subventionnée, le compte de résultat analytique de l'année antérieure.

Au plus tard au 30 juin de chaque année :

- Présentation du bilan moral et son bilan financier sous la forme de comptes certifiés par un expert-comptable et/ou commissaire aux comptes, approuvé en Assemblée Générale, et compte prévisionnel de l'année n+1

L'association pourra être invitée par le Président de la communauté de communes à venir présenter ces documents précités aux élus.

Echéances	Documentations
-----------	----------------

28 février	Envoi et présentation des bilans quantitatifs et qualitatifs N-1 Compte de résultats analytique de N-1
30 juin	Présentation du bilan moral et son bilan financier certifié CAC ou/expert-comptable approuvé en AG et prévisionnel N+1

## **ARTICLE 7 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :**

L'association Croque Lune de Cérons s'engage à :

- Se conformer à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles encadrant l'exercice de l'activité soutenue par la Communauté de Communes,
- Fournir les couches et repas aux enfants accueillis au sein de la structure et respecter les critères d'éligibilité pour prétendre à la PSU<sup>3</sup>,
- Transmettre à la Communauté de Communes toutes recommandations et/ou résultats de contrôle transmis à l'Association par une autorité administratives ou juridiques,
- Participer aux réunions de travail territoriales relatives aux actions Petite Enfance mises en place par la Communauté de Communes,
- Travailler en étroite collaboration avec les animatrices des RPE dans le cadre de l'OAPE et l'attribution des places en crèche.
- Transmettre une copie à la Communauté de Communes des éléments de bilans quantitatifs et qualitatifs de l'activité subventionnée, ainsi que le compte de résultat analytique de l'année antérieure, au plus tard le 28 février de l'année en cours,
  - Eléments nécessaires à l'évaluation de l'impact territorial et en cohérence avec la politique communautaire relatif au public accueilli et au personnel de l'Association
- Notifier la Communauté de Communes à l'aide de documents officiels de tout changement survenu dans son Conseil d'Administration, direction et statuts associatifs,
  - Fournir les procès-verbaux des assemblées générales
  - Règlement intérieur
  - Projet de fonctionnement de la structure, faisant état du respect de la politique Petite Enfance définie par la Communauté de Communes tels que les critères d'attribution de places sur le territoire
- Inclure systématiquement sur tous les supports de communication, la mention : « Avec le soutien de la Communauté de Communes Convergence Garonne » et/ou d'y faire figurer le logo de la collectivité,
- Convier M. Le Président de la Communauté de Communes, ou son représentant délégué, à son Assemblée Générale annuelle,
- Transmettre à la Communauté de Communes son bilan moral et son bilan financier sous la forme de comptes certifiés par un expert-comptable et/ou commissaire aux comptes, approuvé en Assemblée Générale, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.
  - L'association doit permettre à la Communauté de Communes, représentée par M. Le Président, d'assumer son devoir de contrôle des fonds publics,

<sup>3</sup> Prestation de Service Unique



- L'association doit tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et réglementaire propre à son activité<sup>4</sup>

## **ARTICLE 8 : DENONCIATION / RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment :

1. par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect d'une des clauses ci-dessus mentionnées, après mise en demeure restée sans effet dans un délais de 2 (deux) mois,
2. par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, par lettre recommandée adressée à L'ASSOCIATION, après mise en demeure restée sans effet dans un délais d'un mois,
3. par L'ASSOCIATION, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au représentant de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES par lettre recommandée, après mise en demeure restée sans effet dans un délais d'un mois,

## **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de communes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts de fonctionnement de l'association pour la gestion de la crèche, augmentés d'un excédent raisonnable, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 - RGPD**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen applicable depuis le 25 mai 2018 (RGPD) dans le cadre de leurs missions respectives.

## **ARTICLE 11 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

<sup>4</sup> Avis du Conseil sur la comptabilité du 17 juillet 1985, nouveau plan comptable du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif sera applicable aux associations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 202

Tout refus de communication ou toute communication tardive des pièces comptables et financières prévues à l'article 3 pourrait entraîner la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 13 : LITIGE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Etablie en deux exemplaires à Podensac, le

2023

Le Président  
*Communauté de Communes  
Convergence-Garonne,*  
M. Jocelyn DORÉ

La Présidente,  
*Association Croque Lune  
de Cérons,*  
Mme Deborah Saint Marc

### **ANNEXE:**

Annexe 1 : Mise à disposition des locaux

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le



ID : 033-200069581-20230614-D2023\_126-DE

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**Monsieur Yan POUPOT,**

auprès de la commune de Cadillac-sur-Garonne

\*\*\*\*\*

Entre : La Communauté de Communes Convergence-Garonne  
représentée par son Vice-Président  
M. Dominique CLAVIER

d'une part,

Et : La Commune de Cadillac-sur-Garonne,  
représentée par son Maire  
M. Jocelyn DORÉ

d'autre part,

Vu la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique qui prévoit dans ses articles 4.2, 5 et 6.2 que la commune peut bénéficier de prestations complémentaires prévues au catalogue (telle que la mise à disposition d'un informaticien) qui sont facturées par Gironde Numérique à l'EPCI, lequel se charge ensuite de les refacturer à la commune ;

Vu les démarches entre les communes de Cadillac-sur-Garonne, de Podensac et la Communauté de Communes de Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Monsieur Yan POUPOT, auprès de la commune de Podensac et de Cadillac-sur-Garonne pour y exercer les fonctions d'appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services ;

Vu l'accord de l'intéressée quant à cette mise à disposition ;

Vu l'information préalable de l'organe délibérant ;

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET :

Conformément à la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique et aux délibérations 2017-179 et 2017-214 de la Communauté de Communes, la CdC Convergence-Garonne met Monsieur Yan POUPOT à disposition de la commune de Cadillac-sur-Garonne.

### ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

Monsieur Yan POUPOT est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services

### ARTICLE 3 - QUOTITE DU TEMPS DE TRAVAIL :

Monsieur Yan POUPOT effectuera un temps de travail suivant po

- Cadillac-sur-Garonne: 1 demie journée par mois (travail/1/2journée)

Dans le cadre de sa mise à disposition, l'agent pourra être amenée à modifier son jour de présence en fonction des nécessités de service.

#### ARTICLE 4 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour s'achever le 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée avec l'accord des parties et de l'agent, dans la limite de trois ans.

#### ARTICLE 5 - CONGES ANNUELS :

La Communauté de Communes Convergence-Garonne prend les décisions relatives aux congés annuels de monsieur Yan POUPOT concomitamment avec son employeur, le syndicat Gironde Numérique.

#### ARTICLE 6 - CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES :

L'agent informe la CDC et la mairie de son absence, les congés maladie sont gérés par le Syndicat Gironde Numérique.

#### ARTICLE 7: MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION :

Le montant de la refacturation est calculé en fonction des informations financières inscrites dans le catalogue des services numériques mutualisés : le coût lié à 2 jours de présence par mois est de 5 000 euros / AN (pas de TVA car faisant partie des prestations in house).

Ces dernières sont susceptibles d'évoluer en fonction des demandes de la commune, sous réserve de la disponibilité de l'agent et de l'accord de la CDC.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION :

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Le

Le

Pour la commune de Cadillac,  
Monsieur le Maire  
Jocelyn DORE,

Pour la Communauté de  
Communes Convergence-  
Garonne,  
Monsieur le Vice-Président  
Dominique Clavier,

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**Monsieur Yan POUPOT,**

auprès de la communes de Podensac

\*\*\*\*\*

Entre : La Communauté de Communes Convergence-Garonne  
représentée par son Président  
M. Jocelyn DORÉ

d'une part,

Et : La Commune de Podensac,  
représentée par son Maire  
M. Bernard MATEILLE

d'autre part,

Vu la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique qui prévoit dans ses articles 4.2, 5 et 6.2 que la commune peut bénéficier de prestations complémentaires prévues au catalogue (telle que la mise à disposition d'un informaticien) qui sont facturées par GN à l'EPCI, lequel se charge ensuite de les refacturer à la commune ;

Vu les démarches entre les communes de Cadillac-sur-Garonne, de Podensac et la Communauté de Communes de Convergence Garonne en vue de la mise à disposition de Monsieur Yan POUPOT, auprès de la commune de Podensac et de Cadillac-sur-Garonne pour y exercer les fonctions d'appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services ;

Vu l'accord de l'intéressée quant à cette mise à disposition ;

Vu l'information préalable de l'organe délibérant ;

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET :

Conformément à la convention d'adhésion aux services numériques mutualisés de Gironde Numérique et aux délibérations 2017-179 et 2017-214 de la Communauté de Communes, la CdC Convergence-Garonne met Monsieur Yan POUPOT à disposition de la commune de Podensac.

### ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

Monsieur Yan POUPOT est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services

### ARTICLE 3 - QUOTITE DU TEMPS DE TRAVAIL :

Monsieur Yan POUPOT effectuera un temps de travail suivant pour la commune :

- Podensac : 1 jour par semaine (à raison de 7h de travail/jour)

Dans le cadre de sa mise à disposition, l'agent pourra être amenée à modifier son jour de présence en fonction des nécessités de service.

#### ARTICLE 4 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour s'achever le 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée avec l'accord des parties et de l'agent, dans la limite de trois ans.

#### ARTICLE 5 - CONGES ANNUELS :

La Communauté de Communes Convergence-Garonne prend les décisions relatives aux congés annuels de monsieur Yan POUPOT concomitamment avec son employeur, le syndicat Gironde Numérique.

#### ARTICLE 6 - CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES :

L'agent informe la CDC et la mairie de son absence, les congés maladie sont gérés par le Syndicat Gironde Numérique.

#### ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION :

Le montant de la refacturation est calculé en fonction des informations financières inscrites dans le catalogue des services numériques mutualisés : le coût lié à 1 journée de présence par semaine est de : 12 500 € TTC / AN (pas de TVA car faisant partie des prestations in house).

Ces dernières sont susceptibles d'évoluer en fonction des demandes de la commune, sous réserve de la disponibilité de l'agent et de l'accord de la CDC.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION :

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Le

Le

Pour la commune de Podensac,  
Monsieur le Maire  
Bernard MATEILLE,

Pour la Communauté de  
Communes Convergence-  
Garonne,  
Monsieur le Président  
Jocelyn DORE,